

Règlement de procédure pour la révision administrative en cas de manquements aux obligations en matière de localisation

Préambule

- Basé sur les Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles et aux enquêtes édictées par Antidoping Suisse le 2 décembre 2014, en particulier son article 4.8 et annexe I;
- conformément aux efforts internationaux en matière de lutte contre le dopage et dans le respect des obligations découlant du Programme mondial antidopage, et
- conscient de la nécessité de limiter les interventions touchant les droits de la personne et la vie privée des athlètes à ce qui est strictement nécessaire pour garantir une lutte efficace et crédible contre le dopage,

Antidoping Suisse édicte le présent règlement de procédure.

Article 1 Révision administrative

La révision administrative est une procédure destinée à faire examiner, par une personne neutre, un avertissement prononcé par Antidoping Suisse.

Une personne est considérée comme neutre si elle n'a pas été, dans un cas précis, impliquée directement ou indirectement dans la prononciation de l'avertissement par le bureau d'Antidoping Suisse. La révision est confiée à un avocat externe. Le nom de l'avocat précité est publié sur www.antidoping.ch pour la région linguistique française, allemande et italienne.

Article 2 Champ d'application

Le présent règlement de procédure s'applique aux avertissements qui ont été prononcés par Antidoping Suisse selon l'article I.5.2 de l'annexe des Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles et aux enquêtes suite à un manquement aux obligations en matière de localisation.

Le manquement aux obligations en matière de localisation est réalisé soit par un **manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation** (Filing Failure), soit par un **contrôle manqué** (Missed Test).

Article 3 Ouverture de la procédure d'examen

L'athlète déclenche la révision administrative au moyen d'une requête écrite dans les 14 jours suivant la notification de l'avertissement. La requête est adressée à *Antidoping Suisse*, « *Révision administrative* », *Eigerstrasse 60, 3007 Berne*. Alternativement, la requête peut être envoyée par email à Antidoping Suisse. La preuve que la requête a été déposée dans les délais respectivement qu'elle a été transmise avec succès incombe dans tous les cas à l'athlète.

Antidoping Suisse transmet dans les meilleurs délais la requête de l'athlète ainsi que le dossier complet à l'avocat externe.

La requête doit contenir le justificatif du paiement de l'avance des frais selon l'article 5 ainsi que le nom de l'athlète et de sa fédération et être motivée brièvement. L'exigence à l'obligation de motivation n'est pas soumise à des exigences trop élevées. Le paiement tardif de l'avance des frais entraîne par contre une décision de non-entrée en matière par l'avocat externe. La requête doit en outre être accompagnée d'une procuration si l'athlète se fait représenter.

Article 4 Réalisation de la révision

L'avocat externe vérifie si, conformément à l'annexe I des Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles et aux enquêtes, toutes les conditions pour la prononciation de l'avertissement ont été réalisées. L'avocat externe dispose à cet égard d'un plein pouvoir de cognition.

La révision se base en règle générale sur des exposés écrits. Il est laissé à la libre disposition de l'avocat externe d'ordonner des échanges d'écritures supplémentaires, notamment si de nouveaux arguments et/ou moyens de preuves sont invoqués après qu'un avertissement a été prononcé. L'échange d'écriture peut se faire par voie postale ou électronique.

Une décision doit être rendue par l'avocat externe dans un délai de 14 jours. Le délai commence à courir à partir du moment où la requête a été notifiée à l'avocat externe respectivement avec notification du dernier acte de partie dans le cas de l'alinéa 2. Ce délai peut être prolongé par ce dernier une seule fois de sept jours.

La décision de l'avocat externe est communiquée par écrit et lettre recommandée à l'athlète ainsi qu'à Antidoping Suisse. Il n'y a pas de voie de recours contre cette décision.

Article 5 Frais

L'avance des frais pour la révision administrative est supportée par l'athlète et s'élève à **CHF 250.--**. Ce montant doit être versé à Antidoping Suisse sur le compte bancaire suivant: *IBAN: CH40 0483 5122 1499 1100 0; numéro de compte: 80-500-4, banque: Credit Suisse AG; clearing: 4835; BIC: CRESCHZZ30A.*

L'avance des frais reste acquise à Antidoping Suisse si l'avertissement est confirmé par l'avocat externe. En cas d'annulation de l'avertissement, l'avance des frais est restituée à l'athlète.

Dans cette procédure, il n'est pas alloué de dépens. Chaque partie supporte ses propres frais.

Dispositions finales

Le présent règlement de procédure a été adopté le 31 juillet 2017 par Antidoping Suisse et entre en vigueur le 1^{er} août 2017.

Antidoping Suisse est autorisée à modifier à tout moment certaines dispositions de ce règlement ou le règlement de procédure dans son intégralité.

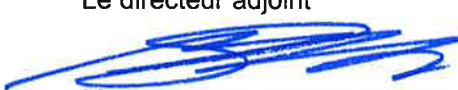
En cas de divergence ou de conflits d'interprétation entre les versions allemande, française et italienne du présent règlement de procédure, la version allemande fait foi.

Le directeur



Dr. phil. nat. Matthias Kamber

Le directeur adjoint



Marco Steiner, docteur en droit, LL.M.